APRÈS ART. 7 B N° CL5

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL5

présenté par M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:

« Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, l'activité économique est préservée dès lors que la sécurité des personnels est assurée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La crise sanitaire à laquelle est confrontée notre pays, justifiant la présentation et l'examen de ce texte, constitue un défi considérable pour notre société. Les mesures fortes ici ouvertes en témoignent, à l'image de l'inscription dans la loi d'un état d'urgence sanitaire. La réponse aux crises de cette dimension repose sur de telles dispositions d'urgence indispensables. Notre défi collectif réside également dans la capacité à concilier ce cadre très exigeant et le maintien d'un niveau minimal d'activité économique, nécessaire à la bonne marche du pays. Dès lors que la sécurité des personnels est assurée, les activités économiques doivent ainsi pouvoir être préservées.

Tel est l'objet du présent amendement d'appel.